Tableau récapitulatif relatif à l'activité partielle				
Entreprises	Période d'inde	mnisation en 2021	Niveaux d'indemni- sation (en % de la rémuné- ration de référence limitée à 4,5 SMIC)	
Cas général	Janvier à mai 2021 (soit un mois de plus que prévu)		• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 60 % (1)	
	À partir du 1 ^{er} juin 2021 (soit un mois plus tard que prévu)		• Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : alloca- tion de 36 % (2)	
Secteurs protégés et connexes	Principe	Janvier à mai 2021 (soit un mois de plus que prévu)	• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 70 % (1)	
		Juin 2021 (au lieu de mai)	• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 60 % (1)	
		À partir du 1 ^{er} juillet 2021 (un mois plus tard que prévu)	• Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : alloca- tion de 36 % (2)	
	Perte de CA d'au moins 80 % (3) (sous réserve décret à paraître)	Jusqu'au 30 juin 2021	• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 70 % (1)	
		À partir du 1 ^{er} juillet 2021	• Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : alloca- tion de 36 % (2)	
Entreprises fermées totalement ou partiel- lement (pas de changement)	Jusqu'au 30 juin 2021		• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 70 % (1)	
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021 (retour au cas général)		• Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : alloca- tion de 36 % (2)	

Établissements dans la zone de chalandise d'une station de ski (4) (pas de changement)	De décembre 2020 à juin 2021	• Salarié : indemnité de 70 % (1) (5) • Employeur : alloca- tion de 70 % (1)
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021 (retour au cas général)	• Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : alloca- tion de 36 % (2)
Entreprises soumises à des restrictions sa- nitaires territoriales spécifiques (6) (pas de changement)	Jusqu'au 30 juin 2021	• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 70 % (1)
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021 (<i>retour au cas général</i>)	• Salarié : indemnité de 60 % (1) • Employeur : alloca- tion de 36 % (2)
Personnes vulné- rables	Janvier à mars 2021	• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 60 % ou 70 % selon le secteur de l'entreprise (1)
	À partir du 1 ^{er} avril 2021	• Salarié : indemnité de 70 % (1) • Employeur : alloca- tion de 70 % quel que soit le secteur d'acti- vité (1)

- (1) Taux minimum de 8,11 €, sauf cas particuliers (ex. : apprentis ou contrats de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC).
- (2) Taux minimum de 7,30 €, sauf cas particuliers (ex. : apprentis ou contrats de profession-nalisation rémunérés en pourcentage du SMIC).
- (3) Cette sous-catégorie vise à permettre aux entreprises les plus affectées des secteurs protégés et connexes, et à leurs salariés, de continuer à bénéficier des taux majorés de 70 % de mai à juin 2021 (décret à paraître).
- (4) Taux majoré possible de décembre 2020 à juin 2021 sous des conditions spécifiques, dont un critère de baisse de CA d'au moins 50 % apprécié mensuellement (décret 2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 6 et 8, III).
- (5) En décembre 2020, la rémunération horaire de référence utilisée pour calculer l'indemnité du salarié n'est pas limitée à 4,5 SMIC.
- (6) Entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (reconfinement local). Taux majoré possible de janvier à juin 2021 sous condition de baisse de CA d'au moins 60 % apprécié mensuellement (décret 2020-1786 du 30 décembre 2020, art. 5 et 8, II).